

**Association UN TEMPS POUR SOI**  
**(Association loi 1901)**

**STATUTS**

**Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Un temps pour soi** »

**Article 2 :**

Cette association a pour but de promouvoir, d'organiser et de développer des activités culturelles, sociales, artistiques et sportives s'adressant à tous.

**Article 3 : SiègE social**

Le siègE social est fixé à 2 Rue du Mas Rouge 19200 USSEL

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

N° de SIRET : 413 720 046 000 15

Site internet : <https://untempspoursoi19.jimdofree.com/>

Mail : [asso19200@gmail.com](mailto:asso19200@gmail.com)

Téléphone : 07 70 69 31 00.

**Article 4 : Composition**

L'Association se compose de

1. Membres cooptés par la majorité du Conseil d'Administration
2. Tous les Membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle (carte de l'Association)

**Article 5 : Participation aux activités de l'Association**

Pour participer aux activités, il faut

1. S'acquitter du montant de la carte de l'association
2. S'acquitter éventuellement, d'une cotisation correspondant à l'activité pratiquée

**Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd pour une durée de deux ans par

1. la démission adressée par lettre ou mail ou écrit quelconque Type SMS au Président.ou à un membre du bureau.
2. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour non paiement de la cotisation.
- 3 . la perturbation d'un atelier, un discours déplacé

**Article 6 bis : Démission du Président**

La démission d'un président du Président peut se faire après un préavis d'un mois ou après avoir proposé un successeur. Il perd alors sa qualité de membre pour une durée de deux ans.

### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

1. les cotisations versées par les membres pour la carte de l'Association « Un temps pour soi » et pour la pratique des activités
2. les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune et de la ComCom
3. les dons et les droits d'entrée perçus lors des manifestations organisées par l'Association
4. tout financement autorisé par la législation en vigueur.

### **Article 7 bis : Adhésion**

la présente association peut adhérer à d'autres associations par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration

Il est composé des membres élus par la majorité en Assemblée générale, renouvelables chaque année.

Le Conseil d'Administration assurera la gestion administrative, technique et financière de l'association et veillera à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

### **Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 10 : Bureau /gestion de l'association**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. un président
2. un trésorier
3. un secrétaire
4. un vérificateur aux comptes

La gestion de l'association se fait de façon collégiale. L'appel à candidature s'est fait avec un engagement des candidats à assumer des responsabilités définies lors du CA précédant l'AG.

### **Article 11 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ainsi que tous les participants aux activités, majeurs, à jour de leur cotisation. Les participants mineurs pourront être représentés par un parent ou par leur tuteur légal. Seules les personnes qui ont leur carte depuis plus de six mois ont voix délibérative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, sous la présidence du Président de l'Association, lequel convoque les membres par lettre adressée aux animateurs d'ateliers mentionnant l'ordre du jour et ce au moins quinze jours avant la date fixée.

Tout membre désirant soulever une question étrangère à l'ordre du jour devra en saisir le Président au moins sept jours avant la réunion de l'Assemblée.

Le bureau se réserve la possibilité de ne pas répondre aux questions étrangères à l'ordre

du jour.

La représentation des membres peut se faire au moyen d'un pouvoir nominatif. Toutefois, l'un quelconque des membres ne peut représenter plus de deux membres par pouvoir. Les pouvoirs doivent être datés et signés par les membres qui désirent se faire représenter.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement ou au remplacement à main levée des membres du Conseil sortants.

### **Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'Assemblée Générale peut demander une modification des statuts, après accord préalable du Conseil d'Administration.

### **Article 13 : Formalités administratives prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901**

Le président ou le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la Sous Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de celle-ci ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont obligatoirement consignés dans le registre spécial de l'association prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

1. Les encadrants des ateliers s'engagent à encadrer l'activité pour toute la saison . Leur démission est soumise à leur remplacement pour encadrer l'activité .
2. Les cotisations des adhérents seront recueillies par les encadrants de chaque atelier et remises en main propre au trésorier de l'association.
3. Les adhérents participant à la marche s'engagent à respecter les consignes données par les encadrants et à respecter le code de la route.

Fait à Ussel, le 26 juin 2023

La Secrétaire  
Monique VINSOT

La présidente  
Paulette CHEZE

Pour le bureau de l'association  
Présidente ,Paulette Chèze  
Trésorier, Michel Gourdier  
Secrétaire, Monique Vinsot  
Verificateur aux comptes, Catherine Contensouzas

Soumis au vote en Assemblée Générale du 24 juin 2023 Approuvé à l'unanimité